

# PROTOCOLE DE NON AGGRESSION

## PREAMBULE

Ce protocole de non agression est établi pour encadrer la coexistence pacifique des parties signataires dans le cadre des objectifs bien définis.

Celui-ci est établi entre les soussignés :

- EX-SELEKA de MBRES (FPRC, VPC et MPC)

D'une part,

- Faction des Anti-Balaka de MBRES (Axe MBRES/NDOMETE),

D'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : Fondement idéologique et champ d'action

1.1. Ce protocole de non agression établit entre les deux (2) parties vise à baliser le chemin de la cohésion sociale et du retour effectif de paix à travers la libre circulation des biens et des personnes et la reprise des activités commerciales dans la zone.

2.1. Le présent protocole définit les droits et obligations des deux (2) parties contractantes pour la période de collaboration.

### Article 2. Engagement des Ex-SELEKA de MBRES

Les Ex-Séléka de MBRES (FPRC, UPC et MPC) s'engagent dans la mesure de ses moyens à :

2.1. Mettre en œuvre des solutions durables orientées vers la résolution définitive de la crise centrafricaine.

2.2. Participer à des actions de sensibilisation des populations concernées à la culture de la paix, la tolérance, du pardon et du retour au travail (garant de la paix et de la cohésion sociale).

### Article 3. Engagement de la Faction des Anti-Balaka de MBRES

La faction Anti-Balaka de MBRES (Axe MBRE/NDOMERE), s'engage dans la mesure

de ses moyens à :

- 3.1. Participer à l'application de la politique de non agression signé avec les Ex-séléka de MBRES et y pourvoit son soutien humain et matériel depuis.
- 3.2. Assister les Ex-séléka de MBRES dans la recherche de moyens permettant la pacification du pays.
- 3.3. Collaborer activement à la sécurité et à ne pas entraver la libre circulation des biens et des personnes dans les localités sous leur influence.
- 3.4 Sensibiliser la population sur les possibilités et l'intérêt que revêt l'échange commercial, culturel, éducatif et social

#### Article 4. Litiges

- 4.1 Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole de non agression ou son application doit être résolu à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties

4.2 suite à une éventuelle requête relative  
à tout différend adressé par l'une ou  
l'autre partie doit faire l'objet du  
discussions en ville d'une résolution  
pacifique.

#### Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur  
à compter de la date de sa signature.

#### Article 6 :

Ce protocole est conclu pour une durée  
d'un (1) an renouvelable par faute  
de reconduction.

Fait à MBRES le 08/06/16

LES EX-SELEKA DE MBRES

MPC - let

FPRC - leoy

UPC - mmy

LES ANTI-BALAKA DE  
MBRES

JM

TEMOINS

JH